

## Contrat de mariage Bellier Dugrais, 1629

AD49-E1629, retranscription moderne par Odile Halbert, mai 2006

[famille Bellier](#) | [famille Dugrais](#)

**Résumé :** Le C<sup>t</sup> de mariage entre Pierre Bellier fils de François et Orfraise Lemasson, meuniers à Orvault à St Aubin-du-Pavoil, avec Anne Dugrais fille de Pierre et Jeanne Gerard, D<sup>t</sup> à Bouillé, est signé le 15.1.1629 D<sup>vt</sup> Pierre Chevallier N<sup>re</sup> de Bouillé et André Gaschot N<sup>re</sup> de Nyoiseau. La dot de chacun s'élève à 300 L, plus trousseau et meubles pour elle, et pour lui la moitié du bail des moulins d'Orvault avec ses parents, y compris moitié des ustenciles, mulets, ânes, mères vaches et porcs de nourriture, ainsi que vie en commun avec eux.

[f°1](#) [f°2](#) [f°3](#) [f°4](#)

**Retranscription moderne :** Le 15.1.1629 avant midi, au traité de mariage futur entre honnête fils Pierre Bellier fils et légitime (*legyme*) enfant de honnête personne François Bellier l'aîné (*layne*) M<sup>d</sup> et de Orfraise Lemasson D<sup>t</sup> ensemblement au lieu d'Orevault en la paroisse de Saint Aubin du Pavoil, icelle Lemasson autorisée dudit Bellier son mari quant à ce d'une part, et de honnête fille Anne Dugrès fille légitime de honnêtes personnes Pierre Dugrès M<sup>d</sup> et de Jehanne Girard sa femme D<sup>t</sup> ensemblement au moulin de Bouillé à Ménard d'autre part, lesquels Pierre Bellier et ladite Anne Dugrès o les autorités et du consentement de leurs dits père et mère, et autres leurs parents (*parans*) et amis se sont promis et promettent eux prendre l'un l'autre en mariage, icelui sollemniser en face de notre mère sainte église catholique apostolique et romaine si tôt (*toust*) que l'un en sera requis par l'autre, au moyen qu'il ne se trouve aucun empêchement légitime pour ce est que en notre court de Nyoiseau et de Bouillé endroit par devant nous Pierre Chevallier et André Gaschot notaires, savoir ledit Chevallier dudit Bouillé et ledit Gaschot dudit Nyoiseau, sans que l'une puisse empêcher les prétentions l'une de l'autre, en faveur duquel futur mariage les parties ci-dessus ont fait, traité et accordé les articles dudit futur mariage ainsi que s'ensuit : c'est à savoir que que lesdits Dugrès et femme autorisée et eux chacun d'eux seul et pour le tout ont promis et promettent et demeurent tenus et obligés par le présent contrat payer et bailler audit Pierre Bellier et à ladite Anne Dugrès par avancement de droit successif la somme de 300 L tournois, payable savoir la somme de 150 L due le jour des épousailles desdits futurs et autre pareille somme de 150 L du jour des épousailles en 10 mois prochains, outre ont promis lesdits Dugrès et femme bailler auxdits futurs pour la somme de 60 L de meubles à la dévotion desdits futurs époux et ce dû 15 jours après les épousailles, le tout par avancement de droit successif comme dit est, avec le trousseau de ladite future beau et honnête selon sa qualité (*callité*), et de la part desdits François Bellier et sadite femme ont promis et promettent eux chacun d'eux auxdits futures de les prendre (*apartir*) en affaires avec eux en la moitié des moulins d'Orevault savoir à celui de froment et icelle en tant et portant qu'ils ont de bail du S<sup>r</sup> d'Orevault, ensemblement la moitié de tous et chacuns les ustencilles desdits moullins de froment, à iceux aussi en la moitié des mulets et ânes qui sont de présent auxdits moullins, aussi la moitié de 3 mères vaches, aussi la moitié de 3 porcs de nourriture, le tout étant à présent sur les moulins d'Orevault et qui appartiennent pour le tout auxdits Bellier et femme, lesquels meubles tant morts que vifs ci-dessus spécifiés et mentionnés seront prisés par arbitres de part et d'autre dès le jour des épousailles ou peu après, ce qui s'en trouvera pour la moitié desdits futurs époux, icelle somme de 300 L tournois pas lesdits Bellier et femme aussi promise auxdits futurs en tant qu'elle y pourra suffir et le tout par avancement de droit successif comme dit est, et seront lesdits futurs demeurant avec lesdits Bellier et faire en leur maison et demeure d'Orevault et vivre ensemblement à communs dépends comme gens de bien doivent faire, et au cas que ladite future épouse arriverait à mourir en leur communauté sans avoir hoirs de leur chair, en ce cas ledit Bellier demeure tenu rendre ladite somme de 300 L audit Dugrès dès un an après, le tout stipulé et accepté, à ce tenus et obligés de leurs biens et renoncent de même par foi serment jugement ... fait et passé audit Bouillé en présence des soussignés lesquels futurs époux, François Bellier, Orfraise Lemasson, Pierre Dugrès et ladite Jehanne Gerard ont dit ne savoir signer, après les avoir enquis, et ledit Pierre Bellier assigne et a assigné droit de douaire à ladite Anne sur tous et chacuns ses biens suivant la coutume du pays d'Anjou.